

**ÉTUDIANTS INFIRMIERS
DES INSTITUTS DE FORMATION DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ENTRÉS EN FORMATION A COMPTER DU 31/07/2009**

DEMANDE de DIPLÔME d'ÉTAT d'AIDE-SOIGNANT par ÉQUIVALENCE

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'État d'aide-soignant
modifié par l'arrêté du 28 septembre 2011

Je soussigné(e) :

NOM : Prénom :

Né(e) le : / / à

Adresse :

..... Téléphone :

Déclare avoir obtenu l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 (AFGSU)

le : / / **(fournir une copie de l'Attestation en cours de validité : datée de moins de 4 ans)**

Signature de l'étudiant(e) :

CERTIFICAT DE SCOLARITÉ

Je soussigné(e),

Directeur/trice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de :

Adresse :

certifie que :

Mme/Mr (Nom / Prénom) :

- est entré (e) en formation infirmier **dans l'IFSI de** le : / /

- **a été admis (e) en 2^{ème} année d'études d'infirmier le** / /

- **a obtenu 48 crédits européens** dont les 15 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :

- **UE 2.10, S1** "Infectiologie hygiène" ;

- **UE 4.1 S1** "Soins de confort et de bien-être" ;

- **UE 4.3 S2** "Soins d'urgence"

- **UE 5.1 S1** "Accompagnement de la personne dans la réalisation de ses soins quotidiens". »

a interrompu ses études le : / /

- le cas échéant, a échoué au diplôme d'état infirmier le : / /

- qu'il/elle n'a PAS fait l'objet de sanction disciplinaire d'exclusion définitive au titre de la scolarité, après avis du conseil de discipline.

- qu'il/elle n'a PAS fait l'objet d'une exclusion définitive après avis du conseil pédagogique pour acte incompatible avec la sécurité des personnes prises en charge.

En cas d'exclusion, fournir un rapport circonstancié

NB : « Les candidats, sollicitant le diplôme d'Etat d'aide-soignant après une interruption de formation en soins infirmiers supérieure à trois ans, doivent suivre une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide-soignant. Le directeur de l'institut, après avis du conseil technique, détermine les unités de formation à valider par le candidat »

Fait à le :

Signature du Directeur /de la Directrice

CACHET DE L'IFSI

**DIPLÔME d'ÉTAT d'AIDE-SOIGNANT par ÉQUIVALENCE
POUR LES ÉTUDIANTS INFIRMIERS
DES INSTITUTS DE FORMATION DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
ENTRÉS EN FORMATION A COMPTER DU 31/07/2009**

⇒ ⇒ ⇒ **IMPORTANT**

Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant :
Article 25 :

« **Le diplôme d'Etat d'aide-soignant est délivré, par le préfet de la région dans laquelle la scolarité a été accomplie, sur leur demande, aux étudiants infirmiers titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité ».**

« **Les candidats, sollicitant le diplôme d'Etat d'aide-soignant après une interruption de formation en soins infirmiers supérieure à trois ans, doivent suivre une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide-soignant.** Le directeur de l'institut, après avis du conseil technique, détermine les unités de formation à valider par le candidat ».

PIÈCES OBLIGATOIRES À FOURNIR

1. fiche de demande signée par l'étudiant (e) et le directeur de l'IFSI
2. copie recto-verso de la pièce d'identité
3. copie de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2, **en cours de validité (datée de moins de 4 ans)**. Cette formation peut être suivie dans un CESU (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence)
4. pour les candidats, sollicitant le diplôme d'État d'aide-soignant après une interruption de formation en soins infirmiers supérieure à trois ans : **attestation de formation d'actualisation des connaissances**
5. une enveloppe **format A4** libellée aux nom et adresse du demandeur et affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 100g envoyée en Recommandé avec Accusé de Réception - **6,60€** (timbres directement collés sur l'enveloppe). Pour les envois dans les départements d'Outre-mer ou pour l'étranger, penser à ajouter le coût de l'affranchissement aérien (vous renseigner à la poste pour en connaître le tarif).

Le diplôme d'État d'aide-soignant est délivré, par le préfet de la région dans laquelle la scolarité a été accomplie. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, 2 sites gèrent ces demandes qui doivent être envoyées **par voie postale** à l'une des adresses suivantes :

- Pour les élèves ayant suivi leur scolarité dans un **IFSI d'Auvergne** (départements : 03/15/43/63)

**DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes
Service des Métiers Paramédicaux
Équivalences DEAS
Cité administrative, 2 rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand cedex 1**

- Pour les élèves ayant suivi leur scolarité dans un **IFSI Rhône-Alpes** (départements : 01/07/26/38/42/69/74)

**DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes
Service des Métiers Paramédicaux
Équivalences DEAS
245 Rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03**

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à la délivrance du diplôme